



# DIRECTIVES

## CONCERNANT

### LE FONDS POUR L'ENCOURAGEMENT A L'IMPLANTATION, LA CREATION, LE DEVELOPPEMENT ET LE MAINTIEN D'ENTREPRISES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL.

#### ART. 1 OBJECTIFS

Le fonds cité en marge est destiné à soutenir l'implantation, la création, le maintien et le développement d'entreprises ou d'organismes innovants. Il vise notamment les objectifs suivants :

- encourager le maintien et la création d'emplois ;
- stimuler la recherche et le développement de nouvelles activités ;
- favoriser l'innovation et la diversification des activités économiques ;
- promouvoir l'implantation d'entreprises complémentaires notamment dans le cadre de l'écologie industrielle ;
- soutenir le développement durable.

#### ART. 2 BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de ce fonds, les entreprises de droit privé (personnes morales ou physiques) lors de leur création, de leur localisation sur le territoire communal ou lors d'un développement substantiel de leurs activités.

#### Domaines d'activité soutenus prioritairement :

- technologies de l'information et de la communication ;
- recherche et développement, formation ;
- entreprises de services et initiatives touristiques en fonction de la qualité des projets ;
- entreprises industrielles répondant aux critères qualitatifs de l'art. 7 des présentes directives ;
- de manière générale, toute entreprise qui crée des emplois de qualité en utilisant parcimonieusement le sol et en respectant l'environnement.



**ART. 3 CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU FONDS**

Le fonds intitulé "fonds pour l'encouragement à l'implantation, la création, le développement et le maintien d'entreprises sur le territoire communal" est constitué par le Conseil municipal.

Le fonds est alimenté par voie budgétaire.

**ART. 4 NATURE DE L'AIDE**

- Le fonds verse en principe une aide financière proportionnelle au montant des cotisations AVS payées par l'entreprise, pour ses employés du site sierrois, durant l'année courante.
- Le calcul est effectué selon les indications fournies par l'entreprise sur le formulaire de demande.
- Les entreprises subventionnées sont tenues d'informer la Municipalité de tout changement significatif de leurs charges salariales.
- Les montants versés sont vérifiés et adaptés en fonction des décomptes AVS définitifs.
- Toute fraude entraînera non seulement l'annulation immédiate de la subvention mais également l'obligation, pour le bénéficiaire, de rembourser les montants précédemment versés.
- L'aide communale peut également prendre la forme d'une réduction sur le montant du DSDP (droit de superficie distinct et permanent), durant les 5 premières années, lorsque la ville de Sierre est propriétaire du fonds.

**ART. 5 COMPETENCES DECISIONNELLES ET ADMINISTRATIVES**

Le Conseil communal décide de l'octroi des subventions sur préavis de la commission économie publique et promotion économique.

Le Conseil communal délègue la compétence à la commission économie publique et promotion économique d'accorder des aides portant sur des montants inférieurs à Fr. 5'000.- par année, attribuées conformément aux présentes directives et dans le cadre du budget accepté par le Conseil général. La commission informe régulièrement le Conseil municipal des aides octroyées.

Le responsable du service de promotion économique participe aux séances avec voix consultative.

Le secrétariat, l'administration et les contacts ainsi que les frais administratifs sont assumés par le service de la promotion économique.

**ART. 6 MONTANT ET DUREE DE L'AIDE**

Le montant de l'aide accordée est fixé au cas par cas mais ne peut en principe pas dépasser le 20% de la part patronale des cotisations AVS versées ou du montant dû pour le DSDP.

L'aide est accordée dans la mesure des disponibilités budgétaires.



#### **ART. 7     CONDITIONS**

Pour bénéficier de l'aide communale, les projets des entreprises ou organismes doivent répondre à la plupart des conditions suivantes :

- maintien ou création d'emplois durables ;
- valorisation de l'emploi ;
- accroissement du potentiel économique de la ville ;
- contribution à la diversification de l'économie locale ;
- incitation à la collaboration interentreprises ;
- utilisation rationnelle de l'énergie, conformément à la politique de la ville de Sierre, Cité de l'Energie ;
- non-concurrence directe d'entreprises implantées qui ne bénéficient pas de subventions ;
- démonstration de la solidité du financement de l'entreprise.

Le soutien financier accordé à l'entreprise ou à l'organisme est, en cas de départ dans un délai précisé dans la décision de l'organe compétent, remboursé à la ville de Sierre.

#### **ART. 8     REGLEMENTATION**

Le Conseil communal ou la commission désignée par le Conseil communal décide librement de l'octroi des subventions, de leurs montants et des conditions qui les accompagnent.

Il n'existe pas de droit à l'obtention d'une aide, pas plus que de droit de recours.

#### **ART. 9     DEMANDES DE SOUTIEN**

Les demandes de soutien doivent être adressées au service de promotion économique de la ville, accompagnées du formulaire de demande ad hoc et des pièces justificatives nécessaires.

#### **ART. 10    DISSOLUTION**

La dissolution du fonds peut être décidée par le Conseil communal

#### **ART. 11    ENTREE EN VIGUEUR**

Les directives concernant le "fonds pour l'encouragement à l'implantation, la création, le développement et le maintien d'entreprises sur le territoire communal" ont été approuvées par le Conseil communal de Sierre lors de sa séance du 26.08.08.

Il entre en vigueur immédiatement.

Manfred Stucky  
*Président*

Jérôme Crettol  
*Secrétaire municipale*